

Statuts Association Loi 1901

Association des Avenues de Compiègne

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2019,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2020 et
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2022**

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Avenues de Compiègne.

ARTICLE II – Objet

(Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2019, 1^{er}) :

- Faire connaître les Avenues qui rayonnent depuis le château de Compiègne et constituent l'une des plus belles réalisations du Grand Projet commandé par Louis XV à son Premier architecte Ange-Jacques Gabriel, – projet repris et complété par Jean Philippet lors de la reconstruction de Compiègne au lendemain de la Seconde Guerre mondiale –, ainsi que le patrimoine qui borde ces Avenues.
- Défendre cet ensemble prestigieux – le cas échéant par voie judiciaire ou contentieuse – contre toute dégradation ou enlaidissement par des aménagements malencontreux, en veillant activement à ce que soient respectés les documents d'urbanisme applicables à ce secteur, la législation des monuments historiques – et toutes mesures législatives ou réglementaires de protection du patrimoine – de même que la législation sur le droit de la construction et de l'urbanisme, ainsi que les règles concernant l'occupation du domaine public.
- S'associer à toute action visant, directement ou indirectement, à la sauvegarde des objectifs de l'association tels que définis ci-dessus.
- Être un lieu de convivialité entre les habitants riverains des Avenues et un foyer de culture.
- Faire rayonner la connaissance des Avenues, du Grand Projet et du plan de reconstruction conçu par Jean Philippet, en ouvrant l'association à tous les amoureux et défenseurs du patrimoine compiégnais – et en les mobilisant au besoin – à l'échelle locale, régionale et nationale.

(Ajouté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2020) :

- Editer des ouvrages répondant aux buts de l'association.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au 2, rue Hurtebise 60200 Compiègne.
(Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2019, 2^{ent})

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

*Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

*Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle, au moins 2 fois supérieure à la cotisation de base, fixée chaque année par l'Assemblée générale.

*Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;

- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3) Les subventions du secteur privé (entreprise, commerce...)

Ajouté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2020 :

- 4) L'édition d'ouvrage répondant aux buts de l'association, dans le respect de l'activité non lucrative de l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 3 membres minimum, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

(Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2019, 3^{ème})

1. Un président et, s'il y a lieu, un vice-président ;
2. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
3. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables.

Article IX^{bis} : Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les recours administratifs comme demandeur, le Président n'aura qualité pour agir qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple. L'autorisation donnée par l'Assemblée générale pour la demande en première instance vaudra autorisation au Président de former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

(Ajouté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2019, 4^{nt})

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2022 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année pour statuer sur le rapport moral et les activités de l'exercice précédente, dont le rapport financier, les projets en cours et à venir, et les questions diverses.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose le bilan moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote, des membres du Conseil sortants.

Les décisions sont prises à main levée.

(Ajouté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2019, 5^{nt}-1)

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un mandant muni d'un mandat dont un modèle sera joint à la

convocation. Un membre ne peut être représenté que par un autre membre de l'association à jour de cotisation. Un membre ne peut représenter que trois autres membres au maximum.

(Remplacé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2019, 5^{ème}-2)

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article X (*(Remplacé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2019, 6^{ème})*).

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts mis-à-jour ont été signés par :

Monsieur Éric GEORGIN, président de l'association, ayant statutairement tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Monsieur Vincent BROCARD, secrétaire de l'association, ayant tous pouvoirs ès-qualités, avec faculté de déléguer à un autre membre du conseil d'administration, pour effectuer les diverses formalités prévues par la loi.

Monsieur Eric GEORGIN:

Monsieur Vincent BROCARD:



